

Nom et adresse de l'établissement
Collège Du Pays de L'Alloeu
16 Avenue Henri Puchois
62840 LAVENTIE

TEL. 03.21.27.70.03
Mail : intendant.0622427B@ac-lille.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

N° 2023-001-ALLOEU

Établi en application du Code de la commande publique et relatif à la fourniture de repas livrés.

PROCEDURE FORMALISÉE (Art. R. 2162-1 à 6 de la commande publique)

Pour la période : du 6 mai 2024 au 4 juillet 2024

CHAPITRE 1 – GENERALITÉS

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

La consultation porte sur la fourniture à l'établissement, pour la période du 6 mai 2024 au 4 juillet 2024 de repas complets livrés en liaison froide, les quantités, les unités de mesures et le conditionnement sont précisés dans le présent C.C.A.P.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

2.1 Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes en application des articles R 2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique.

2.2

2.2.1 Les bons de commandes sont notifiés par le pouvoir adjudicateur.

2.2.2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

2.2.3 Le titulaire se conforme aux bons de commandes qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

2.2.4 En cas de cotraitance, les bons de commandes sont adressés au mandataire du groupement qui a seul compétence à formuler des observations.

2.2.5 Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande maximum de 550 repas/jour. Les quantités prévisionnelles d'achat (par produits) sont mentionnées dans le Bordereau des Prix Unitaires qu'au sein de l'accord cadre.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le marché est composé d'un lot :

- Fourniture de repas complets en liaison froide

ARTICLE 4 – PIECES CONTRACTUELLES

4.1 Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS 2021) applicable aux prestations du marché si celui-ci vise ce cahier
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable si celui-ci vise ce cahier
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification
- L'offre technique et financière du titulaire.

4.2 Pièces à remettre au titulaire Cession et nantissement des créances

4.2.1 La notification du marché comprend une copie délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutive du marché, à l'exception du CCAG FCS et des CCTG et plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – MESURE DE SÉCURITÉ

5.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, considéré comme présentant un caractère confidentiel et relatif aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire comme du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.2 Protection des données à caractère personnel

5.2.1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2.2 En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

5.3 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

5.4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci

ARTICLE 6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

6.2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux nouvelles règles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

7.1 Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

7.2 Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire du marché doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT

ARTICLE 8 – PRIX

8.1 Règles générales

8.1.1 Les prix sont réputés révisibles à la date anniversaire du marché, sur notification mois-2 selon la formule suivante : $P = P_o \times (0,50 I/I_o + 0,50 I''/I''_o)$

Avec :

I = dernière valeur publiée à la date anniversaire du marché de l'indice des prix à la consommation **Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1 - Services de restauration Identifiant 001763782**

I_o = dernière valeur publiée du même indice à la date de la remise des offres

I'' = dernière valeur publiée à la date anniversaire du marché de l'**Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire Identifiant 001765066**

I''_o = dernière valeur annuelle publiée du même indice à la date de la remise des offres

ARTICLE 9 – PRÉCISION SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1 Contenu de la demande de règlement

9.1.1 La demande de règlement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que selon le cas :

- le montant des prestations livrées établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le détail des prix unitaires
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique.

9.1.2 En cas d'exécution de prestations aux frais du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspond à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celle-ci à la place du titulaire défaillant, donne lieu à une facturation de ces sommes auprès du titulaire.

9.1.3 La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

9.1.4 La remise d'une demande de paiement intervient au fil des livraisons effectuées.

ARTICLE 10 – RÉGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE

10.1 Dispositions relatives à la cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

10.2 En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.3 Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

10.4 Le mandataire est le seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

CHAPITRE 3- DÉLAIS

ARTICLE 11 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

11.1 Durée du marché : du 6 mai 2024 au 4 juillet 2024. Au-delà du 5 juillet, le marché est reconduit de mois en mois et ce dans la limite de 12 mois jusqu'à achèvement des travaux au sein de l'établissement. Le pouvoir adjudicateur s'engage à prévenir le prestataire de repas de la fin d'exécution du marché par lettre recommandée 15 jours avant la date souhaitée de fin.

11.1.1 Le délai d'exécution du marché commence à la date du 6 mai sous réserve de l'achèvement de la mise en place de la cuisine provisoire.

11.1.2 Le délai d'exécution du bon de commandes part de la date de réception du premier bon de commande. Les bons de commandes sont envoyés au moins 7 jours calendaires avant livraison.

11.2 Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

12.1 Les pénalités de retard **commencent** à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par l'application de la formule suivante : $P = V * R / 100$, dans laquelle P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle la pénalité est calculée, cette valeur étant égale à la partie de prestations en retard ; R = le nombre de jours de retard.

Le montant de la pénalité ne pourra dépasser le montant même de la prestation défaillante.

Le montant total des pénalités ne pourra dépasser 10 % du montant total du marché.

12.2 Une fois le montant des pénalités déterminées, elles seront déduites du montant du marché TTC.

12.3 Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt une pénalité pour absence d'informations dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de la date et des horaires de livraisons pour un ou des produits indiqués au bon de commande sans information préalable du pouvoir adjudicateur dans les trois jours (3) précédents la date de livraison
- en cas de livraison non conforme* à la commande sans information préalable du pouvoir adjudicateur dans les vingt-quatre (24) heures précédant la date de livraison

*La non-conformité comprend : la rupture d'approvisionnement non signalée ou non justifiée, la substitution d'un produit par une autre catégorie non signalée, tout écart entre la demande et la livraison sans information.

Le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité correspondant à dix (10) % du montant de la commande portant sur le produit non conforme ou livré hors délai.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS les pénalités s'appliquent quel que soit le montant.

CHAPITRE 4 – EXÉCUTION

ARTICLE 13 – LIEU D'EXÉCUTION

Le pouvoir adjudicateur doit faire connaître au titulaire le lieu d'exécution du marché qui est établi sur son bon de commande. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire.

Les personnes que le titulaire désigne à cet effet, ont libre accès aux zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues sur le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1.

ARTICLE 14 – STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT

14.1 Stockage

Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux du pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de restitution.

14.2 Emballage

14.2.1 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

14.2.2 Les rolls, chariots et palettes ainsi que les sur emballages restent la propriété du titulaire.

14.3 Transport

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

ARTICLE 15 – LIVRAISON

15.1 Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison et/ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire et comportant notamment :

- la date de livraison
- la référence à la commande ou au marché
- l'identification du titulaire
- l'identification des fournitures livrées et la quantité.

15.2 La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire.

15.3 Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de livraison et de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de livraison et manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

CHAPITRE 5 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE

ARTICLE 16 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. À défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérifications sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

ARTICLE 17 – DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

17.1 Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou l'exécution des services, les opérations de vérifications quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30 du CCAG FCS 2021.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

17.2 Les opérations de vérifications autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues ci-après.

Le délai imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 24 heures par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS 2021. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans un autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de la mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

ARTICLE 18 DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION

À l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter ou de mettre en demeure lors de la livraison sans délais exécutoire par dérogation à l'article 29.1 du CCAG FCS 2021 :

Le prestataire s'engage à :

- Reprendre le produit non conforme
- Et compléter la livraison ou de remplacer le produit par un produit équivalent avant 10 heures 30.

ARTICLE 19 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'acceptation de la livraison entraîne le transfert de propriété, sous réserve du paiement total par l'acheteur.

ARTICLE 20 – MAINTENANCE DES MATÉRIELS MIS À DISPOSITION PAR LE TITULAIRE

20.1 Condition et modalités de la maintenance

Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, elle relève de la responsabilité du titulaire.

20.2 Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur

20.2.1 Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans le document particulier du marché et appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti du titulaire pour répondre à la demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

20.2.2 Le pouvoir adjudicateur assure aux préposés du titulaire, chargés de la maintenance, et qu'il agréé l'accès de ces locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établie et communiquée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions des articles R. 2994-1 à 10 du Code de la Commande Publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer à la demande expresse de l'une d'entre elles afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions, dont celles relatives à la durée, à la révision des prix ou aux conditions d'exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions, qui pourront donc être retranscrites au sein d'un avenant, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.
Les parties tireront les conséquences d'un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen et pourront appliquer les modalités de règlement amiable des litiges telles que prévues dans le chapitre 8 du présent CCAP.

CHAPITRE 7 – RÉSILIATION

ARTICLE 22 RÉSILIATION

Les stipulations des articles 29 à 35 du CCAG FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

ARTICLE 23 FRAIS RISQUES

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG FCS.

CHAPITRE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 24 – DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES

24.1 Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

24.2 Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

24.3 Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 25 – LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Les dérogations :

dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS 2021

dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2021

dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS 2021

dérogation à l'article 29.1 du CCAG FCS 2021